

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

Z.
c.
OMS

132^e session

Jugement n° 4407

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M^{me} P. Z. le 26 mars 2019 et régularisée le 26 avril, la réponse de l'OMS du 30 juillet, la réplique de la requérante du 22 novembre 2019, la duplique de l'OMS du 24 février 2020, les écritures supplémentaires de la requérante du 12 mars et les observations finales de l'OMS à leur sujet du 31 mars 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste la décision de ne pas lui accorder une indemnité pour tort moral d'un montant supérieur à 20 000 francs suisses en réparation du préjudice moral qu'elle aurait subi en raison de la partialité et du parti pris dont elle aurait été victime pendant sa période de stage.

La requérante est entrée au service de l'OMS en mai 2015. Le 11 juillet 2016, à l'issue d'une procédure de sélection par concours, elle fut engagée au poste d'assistant, à la classe G.4, au sein du secrétariat de l'Association du personnel du siège de l'OMS en vertu d'un engagement à durée déterminée assorti d'une période de stage d'un an.

Le 14 juillet 2016, le supérieur hiérarchique de premier niveau de la requérante envoya à celle-ci une liste d'objectifs et de compétences types établis en application du système de gestion et de développement des services du personnel (PMDS) en lui demandant de les modifier «selon ses idées». Le 18 juillet, il lui envoya une liste énumérant différentes tâches du secrétariat de l'Association du personnel. Le 17 octobre 2016, le supérieur hiérarchique de premier niveau fut placé en congé maladie prolongé et la vice-présidente du Comité du personnel assumait la fonction de supérieur hiérarchique de premier niveau de la requérante (ci-après la «supérieure hiérarchique par intérim»).

Lors de l'entretien PMDS intermédiaire de la requérante qui se tint le 9 février 2017, la supérieure hiérarchique par intérim dit à la requérante que, d'après les informations qu'elle avait reçues de la part du supérieur hiérarchique de deuxième niveau et des membres du Comité du personnel, les attentes à son égard pendant l'assemblée annuelle de l'Association du personnel qui s'était tenue en novembre 2016 étaient plus importantes, critique que la requérante contesta en faisant valoir qu'elle n'avait pas reçu les instructions appropriées. En mars 2017, le supérieur hiérarchique de premier niveau admit que les tâches inscrites dans le rapport PMDS de la requérante n'avaient jamais fait l'objet de discussions ni d'un accord. Après l'intervention du Bureau du Directeur général, les objectifs inscrits dans le rapport PMDS de la requérante furent révisés. Entre avril et juin 2017, le rapport PMDS intermédiaire de la requérante fut examiné et révisé à plusieurs reprises et, bien qu'une première version fût signée le 5 mai 2017, les parties n'ont pas été en mesure de finaliser le rapport en raison d'un désaccord concernant l'inclusion de certaines observations.

Dans un mémorandum daté du 4 juillet 2017 adressé au coordonnateur de la politique des ressources humaines et de l'administration de la justice, la supérieure hiérarchique par intérim indiqua qu'un examen de la situation de la requérante et du contexte de travail ayant abouti à l'évaluation intermédiaire donnait à penser que, depuis le début, la requérante n'avait peut-être pas reçu d'instructions claires sur les tâches à accomplir. La supérieure hiérarchique par intérim estimait que, si l'on ajoutait à cela l'absence d'accord concernant les objectifs de la requérante

relevant du PMDS, le congé de maladie prolongé du supérieur hiérarchique de premier niveau et le changement de supérieurs hiérarchiques dans un court laps de temps, la requérante n'avait pas pu recevoir le soutien nécessaire pour prendre ses marques dans l'emploi, ce qui avait eu une incidence négative sur ses résultats. Peu après, le président du Comité de l'Association du personnel assumait la fonction de supérieur hiérarchique de premier niveau de la requérante. Le 10 juillet 2017, la période de stage de la requérante arriva à son terme.

Par un courriel daté du 19 juillet 2017, la requérante fut informée de la décision du directeur exécutif du Bureau du Directeur général de clôturer son rapport PMDS final en y inscrivant la mention «aucune appréciation»* et de prolonger de six mois sa période de stage afin de disposer de suffisamment de temps pour procéder à une évaluation en bonne et due forme de son travail. Cette décision fut confirmée dans un mémorandum du 25 juillet 2017.

La requérante demanda une révision administrative de cette décision le 13 septembre 2017. Sa demande ayant été rejetée, elle saisit le Comité d'appel mondial le 2 février 2018. Dans le rapport qu'il rendit le 2 novembre 2018, le Comité estima que la décision de clôturer le rapport PMDS final de la requérante en y inscrivant la mention «aucune appréciation»* et de prolonger sa période de stage avait été prise conformément au cadre réglementaire de l'OMS et relevait du pouvoir d'appréciation de l'Organisation. Le Comité ne trouva pas de preuve de parti pris ou de partialité, mais estima qu'il y avait eu une mauvaise gestion dans la supervision du travail de la requérante pendant sa période de stage et que la procédure d'évaluation était viciée. Il recommanda: i) de supprimer le rapport PMDS intermédiaire de la requérante de son dossier personnel et de le remplacer par une déclaration indiquant que, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, son évaluation PMDS n'avait pas été menée à son terme; ii) d'envisager de la réaffecter à une unité différente où elle pourrait bénéficier d'une meilleure supervision et d'un encadrement plus adapté; iii) de prendre des mesures pour renforcer le système de supervision du travail du

* Traduction du greffe.

secrétariat de l'Association du personnel et les procédures internes relatives au remplacement du personnel et des supérieurs hiérarchiques. Le Comité d'appel mondial recommanda également l'octroi à la requérante d'une indemnité pour tort moral et des dépens, mais aucun consensus ne put être dégagé concernant leur montant: deux membres du Comité recommandaient le versement de la somme de 15 000 dollars des États-Unis tandis qu'un membre recommandait la somme de 7 000 dollars.

Par une lettre datée du 27 décembre 2018, le Directeur général informa la requérante qu'il avait décidé d'accepter les recommandations du Comité d'appel mondial et de lui verser la somme de 15 000 dollars à titre d'indemnité pour tort moral. Telle est la décision attaquée.

Par un mémorandum du 19 février 2019, le Directeur général informa la requérante de sa décision de considérer sa période de stage comme terminée, de confirmer son engagement et de le prolonger de deux ans.

La requérante demande au Tribunal de reconnaître que l'OMS n'a pas respecté ses règles internes et que le Comité d'appel mondial n'a pas respecté ses règles et obligations, qu'il a ignoré ou mal interprété des événements et faits essentiels et qu'il a ignoré ou minimisé des informations essentielles en concluant à l'absence de preuve de parti pris et de partialité à son encontre. Elle demande également au Tribunal de réévaluer le montant de l'indemnité qui lui est due et de lui octroyer 50 000 francs suisses pour le manquement de l'OMS à son devoir de confidentialité et la violation de ses droits en tant que membre du personnel, 50 000 francs pour le manquement de l'OMS à son devoir de sollicitude, 50 000 francs à titre d'indemnité pour tort moral, et tout autre montant qu'il pourrait juger approprié compte tenu des circonstances.

L'OMS demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité.

CONSIDÈRE:

1. Dans sa requête, la requérante conteste «le rapport définitif du Comité d'appel mondial de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) envoyé au Directeur général»* et désigne la décision du 27 décembre 2018 comme étant la décision attaquée. Elle demande au Tribunal de:

- «Reconnaître le non-respect de règles internes[;]
- Réexaminer et reconnaître les événements et faits essentiels ignorés/mal interprétés par le Comité d'appel mondial: [en particulier, la déclaration selon laquelle] “le Comité n’a pas trouvé de preuve de parti pris ou de partialité”[;]
- Réévaluer en conséquence le montant des indemnités pour les dommages et le préjudice moral subis[;]
- Reconnaître le non-respect de la justice interne/des obligations/règles du Comité d'appel mondial;
- Réexaminer et reconnaître les événements et faits manquants ignorés/mal interprétés par le Comité d'appel mondial: [en particulier, la déclaration selon laquelle] “le Comité n’a pas trouvé de preuve de parti pris ou de partialité”;
- Réévaluer le montant des indemnités [au vu du manquement au devoir de confidentialité, du manquement au devoir de sollicitude, du tort moral et de toute autre réparation que le Tribunal pourrait envisager]»*.

2. L'OMS conteste la recevabilité de la requête au motif qu'elle n'est pas dirigée contre la décision définitive du Directeur général datée du 27 décembre 2018, mais plutôt contre le rapport que le Comité d'appel mondial a adressé au Directeur général, comme l'indique la requérante dans la formule de requête, même si elle y désigne la décision du 27 décembre 2018 comme étant la décision attaquée. La requête n'est pas non plus dirigée contre la décision du 19 février 2019, par laquelle le Directeur général a révisé la décision du 27 décembre

* Traduction du greffe.

2018 et a notamment considéré la période de stage de la requérante comme terminée, a confirmé son engagement à durée déterminée et l'a prolongé de deux ans. L'OMS affirme qu'au lieu de contester la décision définitive prise au sujet de son appel la requérante conteste essentiellement le rapport du Comité d'appel mondial, qui n'est pas susceptible de recours devant le Tribunal. En outre, l'OMS soutient que la requête est devenue sans objet, car, «[à] la suite de [la] révision et [du] complément [du 19 février 2019], le Directeur général a répondu à toutes les interrogations de la requérante, et de la manière qu'elle avait demandée»*. Enfin, l'OMS critique les écritures présentées par la requérante dans la mesure où «la technique de l'intéressée qui consiste à intégrer par référence des arguments qu'elle avait développés dans le cadre de son recours interne [...] est inappropriée et ne doit pas être acceptée étant donné que les arguments de fait et de droit doivent figurer dans la requête formée devant le Tribunal»*.

3. La requête étant dénuée de fondement, le Tribunal n'examinera pas les fins de non-recevoir soulevées par l'OMS et considérera la requête comme étant dirigée contre la décision du 27 décembre 2018. Le Tribunal estime que le Directeur général n'a commis aucune erreur en acceptant, dans la décision attaquée, la conclusion du Comité d'appel mondial selon laquelle il n'avait pas trouvé de preuve permettant d'établir que la décision de clôturer le rapport PMDS final de la requérante en y inscrivant la mention «aucune appréciation»* et de prolonger sa période de stage était entachée de parti pris ou de partialité. Conformément à sa jurisprudence, «[l]e Tribunal [...] ne réévaluera pas les preuves, mais se bornera à évaluer la légalité des constatations [...] et des conclusions [...] tirées de l'examen des preuves» (voir, par exemple, le jugement 4347, au considérant 27, et la jurisprudence citée). Le Tribunal estime qu'en l'espèce le rapport du Comité d'appel mondial présente une analyse équilibrée et avisée des questions soulevées dans le cadre du recours interne et, au vu de cette analyse, les conclusions et recommandations du Comité étaient justifiées et rationnelles. Ainsi, il s'agit d'un rapport qui, conformément au principe rappelé par le Tribunal

* Traduction du greffe.

dans le jugement 3608, au considérant 7, mérite «la plus grande déférence» (voir aussi, par exemple, les jugements 3400, au considérant 6, et 2295, au considérant 10).

4. Le Comité d'appel mondial a estimé à juste titre que «la supervision du travail de [la requérante] pendant sa période de stage [avait] été mal gérée et la procédure d'évaluation viciée»*. Il y a lieu de relever que, dans la demande qu'elle a introduite dans le but d'obtenir la révision de la décision de prolonger de six mois sa période de stage et de clôturer son rapport PMDS final en y inscrivant la mention «aucune appréciation»* (décision qui lui a été communiquée le 19 juillet 2017 et a été confirmée le 25 juillet 2017), la requérante a décrit un environnement «inhabituel et perturbant»* au sein du secrétariat de l'Association du personnel du siège de l'OMS dès son arrivée. Les situations qu'elle décrit dans les écritures qu'elle a soumises au Tribunal montrent clairement des problèmes de gestion mais ne permettent pas de conclure qu'elle a fait l'objet de partialité ou de parti pris. S'agissant de son argument tiré du manquement au devoir de confidentialité, le Tribunal estime que la communication privilégiée et confidentielle du rapport du Comité d'appel mondial au sein du bureau du Conseiller juridique, lequel relève du Bureau du Directeur général, dans le but de fournir conseils et assistance au Directeur général, était légale.

5. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

* Traduction du greffe.

Ainsi jugé, le 10 juin 2021, par M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ